

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 février 2006 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^e Yeong-Gin Jean Yoon et Mme Ginette Bouffard, vient de rendre un jugement accueillant deux requêtes en cassation de subpoenas *duces tecum* déposées par **Action Travail des Femmes du Québec Inc.** (ci-après, « A.T.F. ») et **Me Rachel Cox**.

Les subpoenas *duces tecum* ont été signifiés à Mme Lise Gauthier, administratrice d'A.T.F., partie plaignante au présent litige, et **Me Rachel Cox**, employée d'A.T.F. Ils ont été signifiés par **Gaz Métropolitain Inc.** et la **Société en commandite Gaz Métropolitain** (ci-après, « Gaz Métropolitain»), parties défenderesses au litige qui les oppose à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**. Les subpoenas *duces tecum* demandent la production d'un certain nombre de documents, notamment la réglementation interne d'A.T.F., la liste des membres, des administrateurs et des bénévoles d'A.T.F., les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées des membres d'A.T.F., la documentation remise aux plaignantes par A.T.F., la liste de paie d'A.T.F., les mandats de représentation donnés à Me Rachel Cox par A.T.F. et le dossier de Me Rachel Cox à titre d'employée d'A.T.F.

Le Tribunal conclut que les documents demandés par Gaz Métropolitain dans le cadre des subpoenas *duces tecum* ne sont pas pertinents au litige. Le Tribunal écrit qu'on « [...] ne peut, sous la base d'un droit à une défense pleine et entière, demander la production de documents, qui traitent du fonctionnement et de la régie interne d'A.T.F. ainsi que des délibérations et des agissements d'A.T.F. ayant mené au dépôt de la plainte à Gaz Métropolitain. »

Le Tribunal fait également remarquer que les documents énumérés dans les subpoenas *duces tecum* constituent une « recherche à l'aveuglette » présentant « les éléments d'une investigation de caractère général dans les livres ou les documents d'A.T.F. qui n'ont aucun rapport avec un litige visant à faire la lumière sur des allégations de discrimination. »

Le Tribunal ajoute que le fait « que Me Rachel Cox [ait] été déclarée inhabile à agir comme procureure d'A.T.F. dans le présent litige au motif qu'elle devra témoigner sur la pièce P-36 et la pièce D-36 [...] n'implique pas que Gaz Métropolitain peut assigner Me Rachel Cox à témoigner ou à produire des documents sur des faits qui ne sont pas pertinents au litige et qui n'ont aucun rapport avec le litige. »

En conséquence, le Tribunal accueille les requêtes déposées par A.T.F. et Me Rachel Cox et casse les subpoenas *duces tecum* leur ayant été signifiés par Gaz Métropolitain.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.